

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84 Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.72

Manosque le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Quai de transfert La Colette

Quartier de Gaubert
Section K parcelles 83- 96- 97- 98- 99-
04000 DIGNE LES BAINS

Références : DEP-MAN-2022-00083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement Quai de transfert La Colette implanté Quartier de Gaubert Section K parcelles 83- 96- 97- 98- 99- 04000 DIGNE LES BAINS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Quai de transfert La Colette
- Quartier de Gaubert Section K parcelles 83- 96- 97- 98- 99- 04000 DIGNE LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006412727
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Regroupement dans des bennes de 35 m3, avec compactage à la pelle mécanique, des déchets ménagers de la collecte, avant envoi en ISDND.

6 bennes : 2 en rotations, deux vides, deux en chargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Installation globalement bien tenu, dont le classement peut être réexaminé.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1	/	Sans objet
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Sans objet
Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît qu'il y a seulement deux bennes de déchets susceptibles d'être simultanément pleines de déchets, soit 70 m³.

Le seuil de classement sous le régime de la rubrique 2716 étant de 100 m³, il convient, pour adapter le classement, le cas échéant, de déposer un porté à connaissance à l'aide du formulaire ci-joint pour adapter le classement:

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15272.do

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».
Constats : Non réalisé mais l'installation est non classée : Il apparaît qu'il y a seulement deux bennes de déchets susceptibles d'être simultanément pleines de déchets, soit 70 m ³ . Le seuil de classement de la rubrique 2716 étant de 100 m ³ , il convient le cas échéant de déposer un porté à connaissance à l'aide du formulaire disponible au lien ci-après: https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15272.do
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Sol enrobé avec collecte et traitement des eaux : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Constats : Bâche souple et citerne sur site : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

